

CHAPITRE 24

LA THÉRAPIE SOUS CONTRAINTE ET LE CONSENTEMENT PARENTAL UN AUTRE MODE DE RÉOLUTION DE CONFLITS ?

Laurence BAGNOUD-ROTH

Introduction

Chaque année en Suisse entre 12'000 et 14'000 enfants sont concernés par la séparation de leurs parents. Lorsque les séparations se passent bien et que les parents maintiennent une bonne collaboration parentale pour leurs enfants, les enfants pourront surmonter cette épreuve et leur développement n'en sera pas entravé. Les études montrent que les enfants, dont les parents séparés demeurent les deux présents et impliqués dans la vie des enfants, se développent mieux dans différents domaines de leur vie. Lors de séparations conflictuelles, un certain nombre de parents ne trouvent pas les compromis nécessaires, afin de protéger les enfants du conflit conjugal. Il arrive alors que l'un des parents refuse de prendre en considération les besoins de l'enfant, à savoir le maintien du lien avec l'autre parent, allant parfois jusqu'à soustraire l'enfant à l'autre parent. Le parent non-gardien peut être ainsi empêché d'exercer ses droits et devoirs en matière d'autorité parentale. Selon la Convention relative aux droits de l'enfant appuyée par le droit suisse, les États s'engagent à respecter le droit de l'enfant, séparé de ses parents ou de l'un d'eux, d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses derniers, sauf si cela est contraire à son intérêt.

Afin que le temps que passent les enfants sous la responsabilité de chacun des parents se déroule bien, la collaboration des deux parents et une organisation convenue par ces derniers sont nécessaires. Les situations préoccupantes sont celles où l'un des parents n'a plus accès aux relations personnelles avec son enfant, particulièrement dans les cas de conflits. Que se passe-t-il alors pour un enfant pris dans le conflit de ses parents ? Comment

peut-il bien grandir et se développer s'il est privé de l'un de ses parents. Quelles conséquences cette rupture aura-t-elle sur son développement ?

Dans les situations à haut conflit où le lien parental est abîmé, il est urgent d'intervenir le plus précocement possible. Dans certains cas, lorsqu'un parent s'adresse au Tribunal, il est trop tard. Différents cantons suisses mettent en place de nouveaux modèles d'intervention pour que tous les acteurs du système judiciaire et de protection de l'enfant travaillent de manière plus efficiente et que les situations à risque soient mieux repérées.

Ce chapitre a pour but de mettre en lumière le contexte dans lequel un enfant se trouve pris dans la séparation conflictuelle de ses parents à Genève, de faire un petit tour d'horizon des modèles alternatifs de résolution de conflits dans les autres pays, de s'arrêter sur les nouveaux modèles de consensus parentaux introduits en Suisse et de voir comment les différents acteurs œuvrant dans ces situations peuvent travailler ensemble, en réseau interdisciplinaire.

I. Le contexte

1.1 C'est l'histoire de...

C'est l'histoire de Chloé et d'Antoine qui se rencontrent à la fin de leurs études universitaires. Chloé a eu une enfance compliquée, mais elle est bien stable dans son mariage. De cette union naissent deux enfants : Victor et Emma. Après quelques années de mariage, les difficultés conjugales apparaissent. Alors que Victor a huit ans et Emma six ans, Antoine quitte Chloé et se met en couple avec une autre femme, quelques semaines plus tard. Chloé s'effondre. C'est une énorme blessure, la fin d'une belle histoire.

Les enjeux de la séparation apparaissent et le couple doit organiser la vie séparée. L'autorité parentale conjointe oblige les parents à se concerter pour prendre les décisions concernant leurs enfants. Chloé et Antoine décident que les enfants passeraient un week-end sur deux chez leur père, ainsi qu'une nuit par semaine. Chloé a très peu confiance dans les compétences parentales d'Antoine. S'étant occupée des enfants de manière prépondérante, Chloé estime qu'Antoine n'est pas capable de les prendre en charge correctement. Chloé est extrêmement malheureuse de cette séparation et ne parvient pas à protéger ses enfants de sa tristesse. Lorsque les enfants rentrent du week-end chez leur père, Chloé leur pose des questions, s'inquiétant de leur prise en charge et des activités effectuées. Ce questionnement systématique donne un message aux enfants et induit leurs réponses. En effet, la réaction de leur mère à leurs réponses leur fait penser qu'ils n'ont pas le droit de raconter ce qu'ils ont fait et surtout qu'ils

ont passé du bon temps chez leur père. Pour ne pas blesser leur maman, les enfants commencent à travestir la réalité. A force de modifier la réalité, les enfants commencent à douter de leur propre perception. Ont-ils vraiment passé du bon temps chez papa ?

Les relations entre Chloé et Antoine sont de plus en plus conflictuelles et, à chaque fois qu'ils se croisent, ils ne parviennent pas à se contenir. Aucun des deux n'est en mesure de protéger les enfants de leur colère. Victor et Emma sont alors pris dans un important conflit de loyauté. Par définition, les enfants sont loyaux à leurs deux parents. Dans une séparation à haut conflit, ces loyautés entrent en compétition et cela devient ingérable pour les enfants. L'enfant a l'impression qu'il est contraint de prendre parti pour l'un ou l'autre de ses parents, contraint de choisir entre son père ou sa mère. L'enfant tient alors un discours contradictoire pour essayer de maintenir l'équilibre, puis décide, pour se protéger, de se couper d'un parent. Il choisit un camp, pour ne plus être au milieu de la guerre parentale. Pour ce faire, l'enfant peut commencer à se créer de faux souvenirs ou à faire des fausses allégations légitimant le fait de ne plus aller chez un parent. Ainsi, les allégations véhiculées par Victor et Emma nourrissent les inquiétudes de Chloé qui sera de moins en moins favorable au maintien des relations personnelles entre Antoine et les enfants. Elle se doit de les protéger, pense-t-elle c'est son devoir de mère.

Au vu des difficultés qu'Antoine rencontre pour maintenir un lien avec les enfants, il s'adresse alors au Tribunal. La machine judiciaire se met en route. Après une première audience au Tribunal qui tente de concilier les parties, le juge demande une évaluation au service compétent, le SEASP (Service d'évaluation et d'accompagnement de la séparation parentale). Dans les trois mois, ce service apprécie la situation et rend un rapport préavisant un mode de garde et évaluant si des mesures de protection sont à prendre en faveur des mineurs. Une fois le rapport rendu, le juge convoque une nouvelle audience. Dans le cas présent et au vu des difficultés relationnelles familiales constatées, le juge exhorte les parents à entreprendre un travail de coparentalité pour tenter d'apaiser leur conflit et de différencier les enjeux conjugaux et parentaux. Les enfants sont également encouragés à suivre une psychothérapie. Mais, à ce stade, Victor et Emma ne voient plus leur père, refusant de se rendre en visite chez lui, depuis plusieurs mois déjà.

1.2 Les modes de garde : un enjeu de conflit ?

Aujourd'hui le terme «garde» ne semble plus adapté à la réalité. En effet, il est préférable de parler de la répartition du temps que les enfants

passent sous la responsabilité de chacun des parents. En effet, le droit de garde s'applique lorsque l'autorité parentale est attribuée exclusivement à l'un des parents et que le parent non-gardien a un droit de visite. La pratique croissante de la garde alternée pose de nombreuses questions du point de vue des besoins affectifs et relationnels des enfants. Dans quelles situations un mode alterné de résidence sert-elle vraiment l'intérêt des enfants, et dans quels cas de figure vaudrait-il mieux que l'enfant reste principalement vivre avec l'un ou l'autre de ses parents ?

Une étude interdisciplinaire de 2015 sur les enfants et le divorce a montré que les parents qui ont l'autorité parentale conjointe et se partagent au quotidien les tâches liées à leurs enfants sont les plus satisfaits. Mais si on se place du point de vue de l'enfant, qu'est-ce que ce mode alterné leur fait vivre ? En effet, ce système leur demande de changer régulièrement de maison, de cadre de vie, d'environnement, de quartier, de personnes de référence, de réseau d'amis, d'activités et de loisirs. Ces changements nécessitent une adaptation permanente de l'enfant. Pour déterminer le temps que l'enfant passe chez chacun de ses parents, il faut tenir compte de multiples facteurs : de la volonté des deux parents de partager la garde, que les lieux de vie ne soient pas trop éloignés, que chaque parent puisse avoir la capacité matérielle d'accueillir l'enfant et que ce dernier puisse investir le lieu de vie. Chaque parent doit également avoir la possibilité d'adapter son temps de travail en fonction de l'enfant. Si, du temps de la vie commune, les parents étaient ensemble pour s'occuper de l'enfant, les rôles et les implications de chacun doivent se redéfinir. La fragilité d'un parent ou l'existence de troubles psychiques chez l'un d'eux doit également être prise en compte dans le choix du mode de garde¹.

S'il paraît évident qu'un enfant a besoin de ses deux parents, la répartition du temps ne peut pas être un calcul mathématique qui impliquerait un temps égal de présence de chacun des parents. Chaque famille a des spécificités qui la rend unique. De plus, l'âge des enfants est un élément essentiel dont il faut tenir compte. En effet, les besoins d'un bébé ou d'un tout jeune enfant ne seront pas les mêmes que ceux d'un enfant plus âgé ou d'un adolescent. Tant du point de vue de la psychologie, du développement de l'enfant que de celui des droits de l'enfant, la garde alternée ne peut pas être considérée comme un modèle qu'il s'agit d'imposer de fait. La garde alternée ne peut donc pas être une solution applicable à toutes les

¹ BERGER, M., « Résidence alternée. Quels effets psychologiques pour les enfants : Recherches actuelles concernant la résidence alternée », Communication présentée au Colloque de la Société Française de Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent, 2013, <http://mauriceberger.net/wpmaurice/wpcontent/uploads/2015/10/Recherches-actuelles-concernant-la-RA.pdf>

situations. S'il n'y a pas, en soi, un mode de garde meilleur qu'un autre, il est cependant nécessaire qu'une relation coparentale soit maintenue.

1.3 Les séparations et les séparations à haut conflit

Le conflit est un facteur qui altère le développement des enfants. Les études montrent que ce qui est délétère pour un enfant n'est pas la séparation en tant que telle, mais le temps d'exposition à un conflit intense entre les parents avant la séparation. Si la séparation parentale va nécessairement changer le quotidien des enfants, l'enfant se crée des nouveaux repères après une phase de transition et d'adaptation. En revanche, en cas de conflit, la coparentalité n'est plus fonctionnelle, pouvant engendrer le fait que les parents se contredisent ou ne se soutiennent plus. *«La coparentalité, dans une définition psychologique, est le soutien que les parents se donnent pour remplir ces différents mandats. La recherche a montré que quand la coparentalité est endommagée par des conflits, ces différents mandats sont remplis de façon moins optimale»².*

Quelles sont les conséquences pour l'enfant ? L'enfant, voulant faire plaisir à ses deux parents, est «triangulé», il est pris entre les deux, il ne sait pas à qui faire plaisir, à qui être loyal. De plus, l'exposition longue et fréquente à des désaccords profonds donne comme modèle à l'enfant qu'insultes et disputes sont un moyen de résolution des problèmes, au lieu d'apprendre une négociation constructive. Les parents en conflit sont plus difficilement présents émotionnellement pour leurs enfants et pour répondre à leurs besoins. L'effet négatif des conflits induit une perte de sentiment de sécurité chez l'enfant. *«Quand on compare les familles divorcées et les familles intactes toutes deux avec un haut niveau de conflit parental, les indices de développement des enfants ne présentent pas de différence. Après une séparation et avec le temps, les indices des enfants s'améliorent, ce qui montre l'influence du conflit sur le développement. Les médiateurs principaux de l'effet négatif du divorce sont le conflit et la perte du sentiment de sécurité chez l'enfant, mais ce n'est pas le divorce en tant que tel»³.*

² FAVEZ Nicolas, «Modes de garde et besoins de l'enfant : quelles adéquations?», in : *Actes des Assises de la famille*, 2015, p. 7.

³ *Ibid*, p. 9.

1.4 Les séparations hautement conflictuelles / L'aliénation parentale

Dans le cas de mésentente parentale sévère et chronique, l'enfant est déchiré entre ses parents. Selon la littérature spécialisée⁴, cette configuration place l'enfant dans une situation propice au conflit de loyauté ou d'aléageance se définissant par un conflit intrapsychique né de l'impossibilité de choisir entre deux situations possibles. Afin de préserver le lien d'attachement et d'appartenance à chacun des parents, l'enfant adopte des stratégies de compromis pouvant altérer l'expression générale et sincère de ses sentiments, puisqu'il se rend compte que cela affecte directement le parent. Ce conflit provoque une angoisse lourde à porter pour l'enfant qui se sent redevable envers le parent présent et se doit de rester près de lui. Pour trouver une résolution à ce conflit de loyauté, l'enfant opère un clivage pour en sortir : il perçoit alors un parent comme totalement bon et l'autre comme totalement mauvais. Il peut choisir d'effacer le mauvais parent de sa vie.

Les situations d'aliénation parentale sont souvent un processus qui s'inscrit dans le temps. L'enfant, questionné au retour d'une visite ou exposé à des critiques de l'autre parent, tente de s'adapter. Comme évoqué précédemment, il va alors répondre aux questions du parent en travestissant la réalité, en l'adaptant pour aller dans le sens de ce qu'il imagine qu'il doit dire. Il veut faire plaisir au parent présent, fragile, en souffrance. L'aliénation parentale a, comme première manifestation, une campagne de dénigrement de la part de l'enfant contre un parent, le parent aliéné, campagne non justifiée⁵. Cette campagne de dénigrement est le résultat d'une forme de lavage de cerveau plus ou moins subtil opéré par le parent aliénant. En effet, il est utile de se demander si les sentiments de l'enfant envers son parent sont significativement proportionnés aux expériences réelles vécues. Dans une situation d'aliénation parentale, les processus menant à influencer l'enfant peuvent être conscients ou inconscients.

L'interruption des contacts et des relations entre les enfants d'une part et l'un des parents de l'autre suite à une séparation peut exercer un impact traumatisant sur les enfants. Les résultats d'analyses scientifiques réalisées avant tout dans les pays anglo-saxons et germanophones indiquent que la séparation et le divorce des parents exercent à long terme un impact négatif sur le développement des enfants, un risque accru de maladies psychiques ou psychosomatiques et des problèmes relationnels et de vie en

⁴ GONCALVES P. et DE VINCENZI A., «D'ennemis à coéquipiers, le difficile apprentissage de la coparentalité après un divorce conflictuel», *Thérapie familiale : Genève*, 2003, Vol. 24, n° 3, pp. 239-253.

⁵ GARDNER R., «Parental alienation syndrome vs. parental alienation: Which diagnosis should evaluators use in child-custody disputes?», in : *The American Journal of Family Therapy*, 2001, 30, pp 93 à 115.

couple ultérieurs. Les conséquences négatives de l'absence précoce du père aussi bien chez les garçons que chez les filles engendrent surtout des problèmes situés au niveau du processus identificatoire, du concept du soi ainsi qu'au niveau des contacts affectifs et du comportement relationnel. Il existe également un plus grand risque de développer un comportement délinquant accru et un risque accru de suicide. *«Les expériences liées au divorce ont des répercussions différentes sur des enfants de classes d'âge différentes, la perte des relations familiales étant non seulement la conséquence la plus grave du divorce, mais aussi, à court et à long terme, la cause la plus fréquente des troubles de développement et de la personnalité des enfants»*⁶.

Les situations d'aliénation parentale ont des conséquences qui s'étendent à toute la famille et à l'entourage du parent rejeté. Sans motif plausible, les grands-parents, les amis, les proches avec lesquels l'enfant entretenait auparavant de bonnes relations sont également mis à l'écart. L'enfant éprouve des tensions et des blessures internes profondes. Si l'on questionne l'enfant sur les raisons du rejet, il souligne que cela est sa propre opinion, sa propre volonté. D'ailleurs, le parent aliénant relève avec fierté que son enfant est courageux et qu'il ose exprimer son opinion. L'enfant est d'ailleurs toujours encouragé à dire la vérité. Il est clair alors que l'enfant va donner la réponse attendue, pour ne pas risquer de décevoir celui de ses parents qui s'occupe de lui au quotidien et dont il dépend.

Une des plus graves conséquences de l'aliénation parentale est que l'enfant désapprend à faire confiance à ses propres perceptions et à les exprimer. Les enfants victimes d'aliénation parentale ne ressentent aucune culpabilité à l'égard du parent rejeté : c'est de sa faute et il mérite cette rupture de lien. Pour justifier ce rejet, l'enfant va emprunter des scénarios qu'on lui a subtilement mis dans la tête ou qu'il a entendu lors de discussion entre adultes. Ce processus peut aller jusqu'à la création de faux souvenirs. En effet, si l'on se répète plusieurs fois une histoire et que l'on se la représente mentalement, le scénario peut devenir vrai. L'enfant est donc convaincu de ce qu'il raconte. Les souvenirs se transforment au gré des narrations.

L'aliénation parentale a des répercussions sur le développement de l'enfant produisant chez l'enfant une confusion systématique de la perception de soi et d'autrui ainsi qu'une profonde aliénation de soi. Lorsque les professionnels de la protection de l'enfance, du monde judiciaire ou de la santé rencontrent ce type de problématique il est nécessaire d'agir vite. Force est

⁶ VON BOCH-GAHLAU, Wilfrid, «Le Syndrome d'Aliénation Parentale (SAP/PAS): Impacts de la séparation et du divorce sur les enfants et sur leur vie d'adulte», in : *Journal de Psychiatrie et Système Nerveux Central*, No. 188, sept. 2002, p. 23-34.

de constater qu'une fois le processus engagé, il est très difficile de revenir en arrière et de protéger l'enfant de l'impact d'une aliénation parentale sur son développement.

1.5 Les parents fragiles

Quel type de parent a un risque de devenir un parent aliénant ? Une séparation conjugale est un tsunami dans la vie des individus qui voient leur vie voler en éclat, leurs rêves et idéaux tomber. Pour des personnalités fragiles ce changement est un facteur de stress extrêmement déstabilisant. Une séparation conjugale peut faire émerger des troubles psychiques latents du temps de la vie conjugale. Notre pratique montre qu'un parent aliénant peut souffrir de traits ou de troubles de personnalité influant sur ses relations avec autrui et particulièrement dans les relations familiales.

Un trouble de la personnalité se développe au fil du temps. On n'en connaît pas exactement les causes mais certains facteurs génétiques, des traumatismes vécus dans l'enfance, une hypersensibilité ou de la violence subie peuvent amener au développement d'un trouble de personnalité. La personne vit des relations instables, est régulièrement en conflit, a souvent une image négative d'elle-même, se dévalorise ou se sent incomprise. Elle a des schémas omniprésents et persistants de pensées et de réactions, entraînant de la souffrance. Cela nuit à sa capacité de fonctionner et altère ses relations avec les autres. La personne souffrant d'un trouble de personnalité aura des difficultés à établir des liens avec les autres ou à gérer le stress. Il existe différents troubles de la personnalité tels que la personnalité paranoïaque (se méfie des autres), schizoïde (ne s'intéresse pas aux autres et est dans son monde), schizotypique (a des idées ou des comportements bizarres et excentriques), antisociale (la personne se montre irresponsable et méprise les autres), borderline (la personne souffre d'un vide intérieur, a peur de l'abandon et cultive des relations instables), histrionique (la personne est en constante recherche d'attention et adopte un comportement excessif), narcissique (besoin d'admiration, centrée sur elle-même et manque d'empathie vis-à-vis de l'autre), évitante (la personne évite les relations personnelles par crainte d'être rejeté), dépendante (soumise et dépendante à une tierce personne), obsessionnelle compulsive (perfectionniste, rigide et obstinée). Il n'existe pas de médicament et la psychothérapie à un succès limité. 10 % de la population souffre d'un trouble de personnalité. Les personnes souffrant de trouble de personnalité ne sont pas conscientes de ce dont elles souffrent. Dans les situations hautement conflictuelles, il est fréquent qu'un des parents souffre de ce type de trouble.

II. Les modes de résolution de conflit

2.1 Les inspirations étrangères

2.1.1 *Le modèle australien*

L'Australie est l'un des premiers pays à favoriser les méthodes alternatives de résolution de conflits par l'adoption de la *Family Law Act* en 1975. La médiation, rendue obligatoire, est inscrite dans le droit de la famille : avant de saisir un Tribunal, les parties ont l'obligation de participer à une *family dispute resolution* (FDR). L'idée sous-jacente est que lors d'une séparation les problèmes sont plus d'ordre relationnel que d'ordre légal. Pour soutenir les familles en processus de séparation, l'Australie a créé, depuis 2006, 65 centres «*Family Relationship Centres*» (FRC) sur tout le territoire national. Ces centres sont entièrement subventionnés par l'État et facilement accessibles. Les médiateurs ont un service en ligne, donnent des conseils par téléphone et font également de la médiation extrajudiciaire. Les FRC proposent des programmes éducatifs aux parents, orientent les parents vers les services locaux compétents (soutien et aide psychologique, service spécialisé dans la violence domestique, aide à l'emploi, au logement).

Il s'agit d'un nouveau paradigme inscrit dans la loi qui a fait preuve d'une implication politique importante. L'Australie est le premier pays à avoir fait participer l'enfant à la médiation. Si l'un ou les deux parents se présentent aux médiateurs sans volonté de trouver des accords centrés sur l'enfant, le médiateur établit un certificat d'échec, document qui permet ensuite aux parties de s'adresser au Tribunal. S'agissant des résultats, il existe peu d'indicateurs fiables pour attester de l'efficacité des FRC. Cependant, quelques chiffres et observations ont été avancés : 71 à 73 % des parents étant passés par le FDR ont pu trouver un accord et ces accords tiennent à moyen terme et le temps accordé aux pères est plus important lorsque les parents passent par le FDR, la majorité des parents pensent que les accords trouvés au sein du FDC prennent en compte les besoins de l'enfant et les leurs. Les exemptions à l'obligation de médiation sont prévues dans les cas d'abus d'enfant ou risque d'abus, et de violence domestique ou risque de violence domestique et si l'une ou les deux parties présentent une incapacité à y participer effectivement.

2.1.2 *Le modèle québécois*

Depuis le 1er janvier 2016, toute personne doit prendre en considération le recours aux différents modes de résolution de conflits avant de

s'adresser aux Tribunaux. Les personnes doivent examiner en premier lieu les possibilités de régler leurs désaccords hors Tribunal, avant d'entamer des procédures judiciaires. Pour cela, il est possible de faire appel à des professionnels tels que conciliateur ou médiateur. S'il n'est pas possible de trouver des accords et qu'une procédure est introduite au Tribunal, les parents doivent démontrer au juge qu'ils ont pris en considération le recours aux autres modes de résolution de conflit. Le juge vérifiera ensuite qu'ils ont rempli leurs obligations, comme l'obligation d'assister à une séance sur la parentalité après la rupture. Une mesure d'exemption est accordée aux victimes de violence conjugale. Les séances sont co-animées par des médiateurs, l'un du domaine juridique et l'autre du domaine psychosocial. Dans le cadre d'une séparation avec des enfants mineurs ou majeurs à charge, cinq séances de médiation familiale sont offertes aux parents. Les parents qui ont déjà profité du programme de médiation familiale lors de la séparation peuvent à nouveau faire appel à ces services pour la révision d'un jugement.

Les résultats de ce modèle montrent que 84 % des parents ont conclu une entente avec leur ex-conjoint lors de leur démarche de médiation familiale, que 81 % des parents sont satisfaits des services obtenus et que 90 % des bénéficiaires auraient de nouveau recours à ces services si le besoin se représentait. En revanche, il n'y a pas de données pour les cas de séparation à haut conflit.

2.1.3 *Le modèle de Cochem*

En 1992, à Cochem (Allemagne), un nouveau modèle⁷ a été mis en place visant une « coopération ordonnée » entre les différents professionnels impliqués dans les procédures de séparation parentale. Au vu des résultats encourageant, ce modèle est ensuite repris dans les nouvelles dispositions du droit allemand. Depuis 2005, des procédures familiales accélérées impliquent une coopération interdisciplinaire entre les autorités judiciaires, les avocats, l'office de protection de la jeunesse et les services de consultation familiale. Toutes les professions s'efforcent de travailler dans le même sens, à savoir d'orienter la motivation des parents vers des solutions négociées, centrées sur l'intérêt de leur enfant.

Le juge (des affaires familiales) est saisi d'une brève requête de divorce ou de séparation ne mentionnant que la situation actuelle (requête simplifiée). Il en informe immédiatement l'office de la jeunesse qui écrit à chaque

⁷ MARIQUE, B. et SACREZ, M., « De Cochem à Dinant : une procédure dans le respect de l'enfant », *Revue trimestrielle de droit familial* – 1/2014.

parent pour un rendez-vous dans un court délai. Une audience a lieu dans les deux à trois semaines plus tard en présence des parents, des avocats, et de l'office de la jeunesse. En cas d'accord total sur les effets pour l'enfant de la séparation, le jugement est ensuite rendu dans les deux semaines. En l'absence d'accord suffisant, un rendez-vous avec un service de médiation est ordonné aux parents. Le juge rend une décision provisoire, sans appel possible. La décision finale est reportée à 3 mois. Si un accord est trouvé en médiation, une audience est fixée rapidement pour que le juge l'entérine. En l'absence d'accord à l'issue de la médiation, une dernière audience est avancée avec un expert, qui s'entretient avec les parents et donne son avis. Suite à cela, les parents retournent en médiation et, en l'absence d'accord au terme des trois mois, le juge peut prendre des mesures et priver le parent réfractaire de ses droits parentaux pour maltraitance de l'enfant. Le principe de ce modèle est donc la célérité de la procédure et la coopération interdisciplinaire. Les médiations sont à la charge des parents.

Les résultats observés avec ce modèle sont que, lorsque la coopération interdisciplinaire entre les professionnels est « ordonnée », les décisions de « garde commune » avaient augmenté dans le district de Cochem-Zell, pour atteindre 60 %, alors que la moyenne en Allemagne s'élevait alors à environ 17 %. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le nombre des gardes communes approche les 100 %. Dans le cadre d'une procédure familiale accélérée, initiée dès 2007 à Berlin et mise en œuvre par une équipe pluridisciplinaire (100 juges, 14'000 avocates et avocats et 12 offices de jeunesse), 70 % des « plans parentaux » se font par consentement mutuel, sans nécessiter de décision judiciaire. Il a été observé qu'un tel modèle permet d'éviter l'aggravation des conflits parentaux et accroît la compréhension mutuelle entre les professionnels. Après leur passage par l'office de la jeunesse, 90 % des parents parviennent à un accord au terme de la première audience, 5 % supplémentaires suite à la deuxième audience⁸.

2.2 Le modèle du consensus parental en Valais

Le projet pilote du consensus parental de Monthey est né de quatre constats : de l'importance de la sensibilisation et du soutien aux parents au moment de la séparation, de la nécessité de prendre des mesures plus normatives et d'inciter les parents à retrouver une parentalité centrée sur l'intérêt de l'enfant, de la nécessité d'une bonne collaboration interdisciplinaire des professionnels autour de l'enfant et des parents, et du besoin d'une

⁸ TRAUDL FUECHSLE-VOIGT, « Le succès de la coopération ordonnée du « modèle de Cochem » », *Association de lutte contre l'aliénation parentale*.

orientation constante sur le bien de l'enfant. En effet, lors d'une séparation, il convient de faire preuve de souplesse et d'adaptation en tenant compte du niveau de développement de l'enfant et de ses besoins. Le projet met l'accent sur la prévention de la cristallisation du conflit parental et des ruptures de lien entre parents et enfants. Le postulat est d'identifier de manière plus rapide les situations à risque pour les enfants.

Pour protéger les enfants dans les séparations conflictuelles, le canton du Valais a décidé de mettre en œuvre une méthode unique en Suisse romande, un modèle de consensus parental adapté du modèle dit «de Cochem» qui a fait ses preuves en Allemagne, en Belgique (Dinant) et dans d'autres pays. L'adaptation de cette méthode a été utilisée dans le district de Monthey depuis janvier 2020, avant de s'étendre dans la région de Martigny, St-Maurice et Entremont (depuis 2022). L'intérêt de l'enfant figure au cœur du modèle : en cas de séparation, c'est ce paramètre qui guide les parents et les professionnels impliqués, tendant à un «consensus parental». Les principaux bénéficiaires sont les parents en séparation, qui seront accompagnés pendant leur procédure de séparation ou de divorce, et orientés vers des mesures d'accompagnement complémentaires à la voie judiciaire, favorisant la recherche d'accords sur les questions de garde et d'entretien.

Le projet pilote propose une action pluridisciplinaire et rapide, afin d'éviter que le conflit ne s'enlise et prenne une tournure procédurière coûteuse, avec des conséquences psychologiques sur les enfants. Ce modèle de consensus parental représente un changement de perspective, tant chez les parents que chez les professionnels qui interviennent. L'ensemble des acteurs impliqués dans une séparation familiale sont parties prenantes de ce projet pilote, à savoir les parents, les autorités judiciaires et de protection, les services de protection, les avocats, les médiateurs. Au centre de la collaboration entre acteurs d'horizons divers, il y a le rapprochement des différentes pratiques et postures professionnelles. Les différents intervenants participant au projet du consensus parental se réunissent mensuellement, lors de réunions de réseau impliquant juges, procureurs, avocats, médiateurs, intervenants en protection de l'enfance et psychologues et le bureau de l'égalité et de la famille. Des interventions ont également lieu une fois par mois favorisant un travail interdisciplinaire.

Comment cela se passe-t-il ? Le juge civil ou l'Autorité de protection de l'enfant est saisi d'une requête simplifiée de divorce ou de séparation ne mentionnant que la situation actuelle et les souhaits du parent pour le futur. Le juge écrit à chaque parent pour un rendez-vous à bref délai et informe les parents de leur devoir d'assister à une séance de sensibilisation donnée par des professionnels du droit et du domaine psychosocial. L'audience a lieu 2-4 semaines plus tard en présence des parents, des avocats et, en cas

de besoin, de l'office de protection de la jeunesse. L'enfant est entendu par le juge avant la première audience et les parents n'ont connaissance du contenu de l'audition de l'enfant que lors de l'audience. Les enfants sont systématiquement entendus avant la séance de conciliation à partir de l'âge de six ans et sauf juste motif s'opposant à leur audition, comme le fait qu'ils renoncent d'eux-mêmes à leur audition⁹. Cela permet au juge d'obtenir des informations utiles avant la séance de conciliation, en particulier sur les souhaits de l'enfant, l'intérêt de l'enfant étant mis au premier plan.

La présence d'un intervenant en protection de l'enfant n'est pas systématique et intervient principalement lors de la séance de conciliation dans deux cas de figure :

- lorsque l'un des parents remet en question les capacités parentales de l'autre et il est envisageable que l'Office de protection de l'enfant (OPE) fasse, avant l'audience, une enquête ciblée sur ce point précis (par ex. logement insalubre ou inadapté, problèmes d'alcool). L'intervenant en protection de l'enfant viendra faire un rapport oral en séance ; le résumé sera repris au procès-verbal ;
- lorsque le juge, au vu de la requête et/ou de la détermination de la partie adverse, se rend compte qu'il faudra vraisemblablement proposer aux parents une mesure d'accompagnement (médiation, travail de coparentalité, psychothérapie ordonnée), mais il hésite entre les différentes mesures. L'intervenant en protection de l'enfant peut participer à la séance pour l'aider dans le choix des mesures.

En cas d'accord total sur les effets pour l'enfant de la séparation, le jugement est ensuite rendu rapidement. En l'absence d'accord complet, le juge propose une médiation, un accompagnement à la coparentalité ou une intervention psychothérapeutique et convoque à nouveau les parents pour une séance trois mois plus tard. Si les parents ne se mettent pas d'accord pour régler la situation durant cette période de trois mois, le juge rend une décision provisoire.

Dans le cadre de ce projet, différentes mesures d'accompagnement ont été créées et sont proposées aux bénéficiaires dans le but d'aider et d'accompagner les parents dans cette période transitoire avec l'objectif de protéger au mieux les enfants des conflits et du risque de polarisation de leur position. L'idée sous-jacente est d'éviter une rupture de lien entre un parent et son enfant, quand celle-ci n'est pas dans l'intérêt de l'enfant. Des séances d'information ont pour objectifs de sensibiliser les parents aux effets de la séparation sur leurs enfants et de donner quelques informations juridiques

⁹ Art. 298 CPC.

ajustées en fonction des besoins exprimés par les parents. Des consultations spécialisées sur le travail de coparentalité (travail en atelier de coparentalité ou consultations individuelles) ont pour but de travailler avec les parents les aspects d'une coparentalité fonctionnelle. Les médiations familiales aident les parents à trouver des accords sur tous les aspects de la séparation (garde, contributions d'entretien, etc.). Enfin, les interventions thérapeutiques, ordonnées par les autorités (psychothérapies sous contraintes) sont proposées dans les situations hautement conflictuelles, lorsqu'un des parents semble souffrir d'un trouble psychique ou dans des cas de situation d'aliénation parentale. D'autres outils ont été créés dans le cadre de ce projet comme une brochure sur le vécu des enfants pendant la séparation et conseils pratiques, un tableau de synthèse destinés aux autorités judiciaires pour aider l'orientation vers la mesure d'accompagnement la plus adéquate, un site internet, la formation de psychothérapeutes pour la psychothérapie ordonnée, des formations et sensibilisations des juges aux conséquences des séparations à haut conflit et aux ruptures de lien (aliénation parentale), un guide pratique à l'attention des Juges et APEA pour orienter les parents en séance et des interventions avec les différents acteurs du réseau et des organisations et associations.

Le modèle du consensus parental concerne toutes les procédures matrimoniales contentieuses dans lesquelles des enfants mineurs sont concernés. La prise en charge des situations selon le modèle de consensus parental ne s'applique donc pas aux requêtes communes de divorce et ratification de convention de mesures protectrices de l'union conjugale. Toutes les mesures d'accompagnement décrites ont été soutenues par le Canton du Valais pendant toute la période du projet pilote. Cinq séances de médiation sont payées par l'État du Valais et sept séances de psychothérapies ordonnées en fonction du besoin de la situation. L'accompagnement à la coparentalité est cofinancé par les parents et l'État.

Les résultats mesurables à ce jour sont une utilisation systématique des requêtes simplifiées par les avocats et une meilleure efficacité lors des séances, une augmentation de la participation aux séances de sensibilisation, un changement de la pratique des enquêtes sociales (délai plus court de réalisation et restitution en séance au Tribunal en présence des parents), un réseau interdisciplinaire permettant des échanges constructifs sur les pratiques et limites de chacun, un dialogue interprofessionnel favorisant le décroisement des postures professionnelles et des disciplines, une approche multidisciplinaire au sein des tribunaux favorisant les séances de coaching des autorités judiciaires et de protection sur l'orientation vers la médiation et l'accompagnement à la coparentalité, la participation de l'Ordre des avocats validant la pertinence du projet pilote, un dialogue mensuel permettant d'identifier les faiblesses et les richesses du système

actuel, un assouplissement du cadre d'intervention en fonction des besoins d'une situation et un gain de temps dans les procédures. De manière générale, les juges ou les avocats ont constaté qu'un compte rendu oral en audience était mieux perçu par les bénéficiaires qu'un rapport écrit, dans les situations pour lesquels les problèmes sont ciblés.

D'autres modèles ont été développés en Suisse (à Bâle, St-Gall et dans le canton d'Argovie) que nous ne développerons pas dans ce chapitre.

2.3 A Genève

Depuis plusieurs années, la problématique des séparations conflictuelles occupe différents acteurs du monde juridique, médico-social et politique à Genève. Les acteurs œuvrant autour de ces situations sont parfois mis dans des positions délicates, envahis par des demandes incessantes des parents, impuissants face à la radicalité de certaines positions, triangulés, poussés à devoir prendre une position pour l'un ou l'autre des parents, instrumentalisés parfois par un système chargé et conscients que les délais des procédures sont contraires au bon développement de l'enfant. Les professionnels, juges, intervenants en protection de l'enfant, médiateurs et psychologues sont impuissants face à la réalité du temps judiciaire.

Fort de ces constats, plusieurs projets étatiques ou associatifs ont vu le jour pour tenter de trouver de nouvelles alternatives au traitement de ces situations. Depuis 2020, un travail commun entre le département de la sécurité, de la population et de la santé, le pouvoir judiciaire, les médiateurs, les avocats et des associations partenaires¹⁰ a permis de proposer une loi sur la médiation adoptée par le Grand Conseil lors de la session de janvier 2023. Cette loi vient concrétiser l'art. 120 de la Constitution genevoise en vue d'encourager la médiation et les autres modes de résolution extrajudiciaire des litiges. Elle prévoit un dispositif novateur, rattaché au Pouvoir judiciaire et géré conjointement par celui-ci et les milieux intéressés. Elle prévoit des mesures pour encourager le mode de règlement amiable des litiges en créant un bureau de la médiation, en renforçant les offres de formation à l'attention des professionnels, en informant le public et en facilitant la prise en charge financière.

Depuis 2018, le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) a mis en place un projet d'harmonisation de la protection de l'enfance et de la jeunesse (HARPEJ). Ce projet rassemble de nombreux partenaires, acteurs de la protection de l'enfance au sein du

¹⁰ La Fédération Genevoise Médiation, l'Ordre des avocats, l'association des juristes progressistes, l'association Scopale, le Bureau de médiation administrative.

canton, avec lesquels l'office de l'enfance et de la jeunesse (OEJ) travaille au quotidien. Ces travaux ont pour but d'améliorer la prise en charge des mineurs dans le canton. Quatre axes de travail ont été développés : le soutien à la séparation parentale, l'évaluation de l'enfant en danger, l'adaptation de l'offre du dispositif de protection et la révision des missions et fonctionnement du service de protection des mineurs. Ces réflexions ont permis le développement de projets pilotes et de nouvelles prestations dans la prise en charge des mineurs sur le canton de Genève.

Une initiative réunissant des acteurs du terrain œuvrant autour des séparations conflictuelles a vu le jour en mars 2020. Du réseau Enfants Genève né en 2017, l'association ScopaleE est née préconisant de changer de paradigme vers un nouveau dispositif. La vision de ScopaleE est que plus aucun enfant ne subisse les conséquences néfastes des conflits de séparation de ses parents. Les enfants doivent pouvoir faire l'expérience que leurs parents séparés communiquent et collaborent entre eux d'une façon qui favorise leur bien-être et leur développement. Le but de l'association est de progressivement substituer le dispositif actuel basé sur l'approche judiciaire et litigieuse par un nouveau dispositif basé sur la recherche de solutions négociées et sur la coopération entre les parents et les professionnels. Pour ce faire, l'association ScopaleE œuvre dans la prévention en offrant aux parents et aux autorités (juges, services de protection de l'enfant de l'État, etc.) des prestations novatrices qui se situent en amont ou au début des procédures judiciaires et qui sont axées sur la prévention et l'intervention précoce dans les conflits. ScopaleE propose également de développer un nouveau paradigme dans la prise en compte des séparations parentales basé sur la coopération, aussi bien entre parents qu'entre professionnels. A ce jour, trois prestations ont été développées : des consultations interdisciplinaires animées par un binôme de médiateur et de psychologue, des cours collectifs à l'attention des parents pour les parents et les professionnels, des formations pour les professionnels.

Au cours des consultations interdisciplinaires, au nombre de trois par famille, les intervenantes et intervenants aideront les parents à identifier les besoins, souffrances et aspirations de chacun. Les premiers jalons d'un processus coopératif seront mis en place. Ce processus devra élaborer des solutions sur mesure pour chaque famille, en coopération étroite avec le réseau existant. L'intérêt et le bien-être de l'enfant seront au centre de l'intervention. Les cours collectifs destinés aux parents sont centrés sur les besoins des enfants (Child Focus). Des groupes de 8 à 12 femmes et hommes sont constitués pour une série de soirées réparties sur plusieurs mois. Les ex-partenaires ou conjoints sont dans des groupes différents qui travaillent avec des intervenantes et intervenants externes sur la communication entre parents séparés, les besoins de leurs enfants, et les bonnes

pratiques d'une coparentalité protectrice des enfants. Ce cours «Focus Enfant» s'inspire des cours du programme «Kinder im Blick», une expérience réalisée avec succès depuis plus de 10 ans dans plusieurs cantons de Suisse allemande, ainsi qu'en Allemagne, aux États-Unis et en Australie. Le concept a toutefois été adapté pour répondre aux besoins et spécificités du contexte genevois et de sa population.

Enfin, l'association Scopale offre un programme de formation pour les professionnels. A l'instar de la coopération entre les parents, les professionnels qui interviennent auprès des familles en transition doivent mieux coopérer. Il faut dépasser les séparations entre métiers et instances, pour faire émerger des solutions créatives et pragmatiques qui protègent les enfants. Scopale, en étroite collaboration avec la Faculté de Psychologie et des Sciences de l'Éducation ainsi que la Faculté de Droit de l'Université de Genève, développe une offre de formation interdisciplinaire ouverte à tous les métiers concernés (juges, avocates et avocats, thérapeutes, intervenantes et intervenants en protection de l'enfant, médiateurs et médiatrices, personnel médical etc.).

Conclusion

S'il n'est plus à démontrer que les conflits et les séparations conflictuelles ont un impact sur le développement des enfants et sur la santé de tous, il est positif de constater que de nombreux pays et cantons en Suisse font des efforts manifestes pour améliorer le système. Les différents projets associatifs et étatiques, ainsi que les initiatives mises en place à Genève, en Suisse et ailleurs montrent la nécessité de travailler de manière interdisciplinaire, incluant tous les acteurs impliqués dans le traitement des conflits. Il reste néanmoins encore fort à faire pour pouvoir mieux repérer les situations à risque et les traiter au plus vite, particulièrement du point de vue de la procédure judiciaire.